

N° 275

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 15 avril 1993.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 avril 1993.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés
européennes (1),*

sur les activités de l'Assemblée parlementaire de la CSCE

TOME II

Règlement de l'Assemblée parlementaire de la CSCE

Par M. Jacques GENTON,

Senateur.

(1) Cette délégation est composée de : MM. Jacques Genton, président ; Michel Caldagues, Claude Estier, Michel Poniatowski, Xavier de Villepin, vice-présidents ; Guy Cabanel, Marcel Daunay, Jean Garcia, Jacques Habert, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Jacques Oudin, André Rouvière, secrétaires ; M.me Monique Ben Guiga, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, Charles Descours, Ambrise Dupont, Philippe François, Jean François-Poncet, Jacques Golliet, Yves Guena, André Jarrot, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Charles Lederman, Paul Maïsson, Charles Metzinger, Daniel Millaud, Philippe Nachbar, Georges Othily, Louis Perrein, Jacques Rocca Serra, René Tréguët, Marcel Vidal.

Communautés européennes - Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) - Politique internationale - Règlement des différends - Rapports d'information.

**RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE
PARLEMENTAIRE DE LA
C.S.C.E.**

-0-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I	
Composition, buts, membres et Bureau de l'Assemblée	
Art. 1 Composition de l'Assemblée	5
Art. 2 Responsabilités et buts de l'Assemblée	5
Art. 3 Membres	6
Art. 4 Bureau de l'Assemblée	6
Art. 5 Election des membres du Bureau	7
CHAPITRE II	
Présidence, discipline et police intérieure	
Art. 6 Bureau	9
Art. 7 Président	9
Art. 8 Vice-présidents	10
Art. 9 Discipline	10
Art. 10 Police de la salle des séances et des tribunes	10
CHAPITRE III	
Sessions et séances	
Art. 11 Sessions	12
Art. 12 Sessions extraordinaires	12
Art. 13 Ordre du jour	12
Art. 14 Projet d'ordre du jour	13
Art. 15 Procès-verbal	13
Art. 16 Compte rendu des débats	14
Art. 17 Horaire des séances	14
Art. 18 Registre de présence	14

CHAPITRE IV
Questions, procédures et votes

Art. 19	Questions	15
Art. 20	Motions	15
Art. 21	Amendements	16
Art. 22	Motions de procédure	17
Art. 23	Urgence	18
Art. 24	Droit à la parole	18
Art. 25	Langues de l'Assemblée	19
Art. 26	Interprétation	19
Art. 27	Organisation des débats	20
Art. 28	Droit de vote	20
Art. 29	Modes de votation	20
Art. 30	Majorités	21
Art. 31	Quorum	21

CHAPITRE V
Commissions

Art. 32	Commission permanente	22
Art. 33	Commissions	23
Art. 34	Attributions des commissions	24
Art. 35	Procédure en commission	24
Art. 36	Rapports des commissions	25

CHAPITRE VI
Organisation de l'Assemblée

Art. 37	Secrétariat	26
Art. 38	Budget et finances	26

CHAPITRE VII
Relations avec des institutions extérieures et des individus

Art. 39	Relations entre l'Assemblée et le Conseil des ministres	28
Art. 40	Relations entre l'Assemblée et les Parlements nationaux	28
Art. 41	Observateurs	28

	Pages
Art. 42 Pétitions	29

CHAPITRE VIII

Règlement

Art. 43 Modifications du Règlement	30
---	-----------

ANNEXES

Composition de l'Assemblée	31
Acte de Madrid	32

**RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA
C.S.C.E.**

CHAPITRE I

Composition, buts, membres et Bureau de l'Assemblée

Article premier

Composition de l'Assemblée

1. L'Assemblée est composée de représentants des Parlements des Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki (1977) et de la Charte de Paris (1990) et participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
2. Conformément aux articles 1 et 13 de la résolution finale de la Conférence de Madrid sur la création de l'Assemblée parlementaire de la C.S.C.E., l'Assemblée est composée de parlementaires selon les dispositions de l'Annexe au présent Règlement.
3. L'Assemblée peut décider de modifier sa composition, sur proposition de la Commission permanente.

Article 2

Responsabilités et buts de l'Assemblée

L'Assemblée parlementaire de la C.S.C.E. a pour missions :

- a) d'évaluer la mise en oeuvre des objectifs de la C.S.C.E. ;
- b) de débattre des sujets traités par le Conseil des ministres des Affaires étrangères et par les réunions des chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
- c) de développer et de promouvoir des mécanismes pour la prévention et le règlement des conflits ;

- d) de favoriser le renforcement et la consolidation des institutions démocratiques dans les Etats participants ; et
- e) de contribuer au développement des structures institutionnelles de la C.S.C.E. et des relations entre les institutions existantes de la C.S.C.E.

Article 3

Membres

1. Les membres de l'Assemblée sont membres de leur Parlement national. S'ils cessent de l'être, ils peuvent continuer à siéger jusqu'à la désignation de leur successeur, ou, à défaut, pendant six mois au plus.
2. Les pouvoirs des membres sont vérifiés sur la base de documents officiels ou de communications des Parlements nationaux.
3. En cas de contestation de ces pouvoirs, la Commission permanente nomme une Commission de vérification qui présente une recommandation sans délai.

Article 4

Bureau de l'Assemblée

1. Le Bureau de l'Assemblée se compose du président, de neuf vice-présidents et du trésorier.
2. Ayant la clôture de la session annuelle, l'Assemblée élit le président pour l'année qui suit.
3. Le président sortant est de droit président honoraire durant le mandat de son successeur. Les vice-présidents sont élus par l'Assemblée immédiatement après l'élection du président.
4. Le trésorier est élu dans les mêmes conditions.
5. Les candidatures pour les fonctions de président, de vice-président ou de trésorier doivent être présentées par vingt-cinq membres au moins et les candidatures vérifiées par la Commission permanente avant leur transmission à l'Assemblée.

6. Le président exerce ses fonctions depuis la fin de la session annuelle au cours de laquelle il a été élu jusqu'à la fin de la session annuelle suivante.
7. Les vice-présidents exercent leurs fonctions depuis la fin de la session annuelle au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la troisième session annuelle qui suit.
8. Le trésorier exerce ses fonctions depuis la fin de la session annuelle au cours de laquelle il a été élu jusqu'à la fin de la deuxième session annuelle qui suit.
9. Lorsqu'elles examinent les candidatures pour les fonctions de président, vice-président et trésorier, la Commission permanente et l'Assemblée tiennent compte de la composition nationale de l'Assemblée.
10. Par dérogation aux dispositions du présent article, pour l'élection des vice-présidents à la session annuelle de 1993, les trois candidats élus avec le plus de suffrages exerceront leurs fonctions pendant trois ans, les trois candidats suivants pendant deux ans, et les trois candidats élus avec le moins de suffrages pendant un an.

Article 5

Election des membres du Bureau

1. Le président est élu au scrutin secret ; chaque membre habilité à voter dispose d'une voix. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative. En cas d'égalité, le sort départage.
2. Les vice-présidents sont élus au scrutin secret dans les conditions fixées à l'alinéa premier ci-dessus. Chaque membre habilité à voter dispose d'autant de suffrages qu'il y a de postes à pourvoir.
3. Le trésorier est élu au scrutin secret selon la procédure fixée à l'alinéa premier ci-dessus.
4. Si, lors d'une élection, il y a autant ou moins de candidatures que de postes à pourvoir, les candidats sont déclarés élus par acclamation.

5. Les membres du Bureau sont élus par les membres présents et habilités à voter suivant les dispositions des articles 28 à 30 ci-dessous. Tous les bulletins portant les noms de personnes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés.
6. Le président et les vice-présidents peuvent être réélus une seule fois à la même fonction. Trois postes de vice-présidents sont renouvelés chaque année. Le trésorier peut être réélu deux fois à cette fonction.
7. Si, pour une quelconque raison, le président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat, la Commission permanente élit, lors de sa prochaine séance, à la majorité de deux tiers, un successeur parmi les vice-présidents afin qu'il préside à sa place jusqu'à l'expiration du mandat en question.
8. Si, pour une quelconque raison, le trésorier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat, le président exerce les fonctions de trésorier jusqu'à l'élection par la Commission permanente à la majorité des deux tiers, à sa plus proche réunion, d'un successeur qui exerce ces fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en question.
9. Si, pour les élections prévues aux alinéas 7 et 8 ci-dessus, aucun candidat n'a obtenu, après deux tours de scrutin, la majorité requise, l'élection est acquise, au troisième tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE II

Présidence, discipline et police intérieure

Article 6

Bureau

1. Le Bureau comprend le président, les vice-présidents et le trésorier. Le président honoraire est membre de droit du Bureau, sans droit de vote.
2. Le président dirige les travaux du Bureau ; il a voix prépondérante en cas de partage. En l'absence du président, le Bureau peut nommer un de ses membres pour assurer la présidence et disposer de la voix prépondérante.
3. Le Bureau assure l'exécution des décisions de la Commission permanente, et veille au bon fonctionnement de l'Assemblée dans l'intervalle des réunions de la Commission permanente.
4. Le Bureau décide à la majorité.

Article 7

Président

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il propose, à la fin de chaque séance, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, constate l'existence du quorum, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il exerce les mêmes attributions vis-à-vis de la Commission permanente et du Bureau. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.
2. Lorsqu'il préside l'Assemblée, le président ne prend pas part au débat. S'il prend part à un débat sur un objet déterminé, il ne peut reprendre la présidence qu'après la clôture du débat portant sur cet objet. Lorsque le président n'assure pas lui-même la présidence, il désigne un vice-président pour présider à sa place jusqu'à ce qu'il reprenne la présidence.

Article 8

Vice-présidents

Lorsqu'il préside l'Assemblée, un vice-président a les mêmes attributions que le président. Il est également soumis à l'obligation définie à l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus.

Article 9

Discipline

1. Le président rappelle à l'ordre tout membre de l'Assemblée qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle d'un membre nommé désigné et l'interdiction d'y paraître jusqu'à la fin de la session. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a toujours le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée sans débat à mains levées.
6. Les paroles blessantes à l'égard des peuples, ou contraires à la correction des débats, ou mettant en cause l'honorabilité des membres, ne sont pas admises.

Article 10

Police de la salle des séances et des tribunes

1. A l'exception des membres de l'Assemblée, des membres du Conseil des ministres, du personnel appelé à y faire son service et des invités agréés par le président, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.
2. Les personnes dûment invitées par l'Assemblée sont admises dans les tribunes.

3. **Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur ordre du président.**

CHAPITRE III

Sessions et séances

Article 11

Sessions

1. L'Assemblée siège une fois par an en session ordinaire, pour cinq jours au plus, pendant les dix premiers jours de juillet.
2. Les dates, la durée et le lieu des sessions sont fixés par la Commission permanente et en principe communiqués aux membres six mois à l'avance ou, au plus tard, quatre mois à l'avance par le secrétariat.
3. Une session comprend des séances de commissions et des séances plénières de l'Assemblée.
4. L'Assemblée siège en public sauf si elle en décide autrement.

Article 12

Sessions extraordinaires

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par le président à la demande de la Commission permanente.

Article 13

Ordre du jour

1. Les questions soumises à l'Assemblée comprennent :
 - a) les communications adressées à l'Assemblée par les organisations nationales, supranationales ou internationales ;
 - b) les motions dont l'inscription a été décidée conformément aux articles 20 et 23 ci-dessous ; et

- c) toute question dont est saisie une commission par décision de l'Assemblée ou de la Commission permanente.
2. La Commission permanente renvoie à la commission compétente les documents visés au premier alinéa ci-dessus.
3. L'Assemblée détermine son ordre du jour et peut, à la demande de la Commission permanente ou d'une commission, en retirer une question.

Article 14

Projet d'ordre du jour

1. Au vu des questions soumises à l'Assemblée, la Commission permanente adopte un projet d'ordre du jour pour la session à venir ; le secrétariat le communique aux membres avant celle-ci.
2. Le projet d'ordre du jour est approuvé par l'Assemblée lors de sa première séance.
3. A la fin de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du président, fixe la date et l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 15

Procès-verbal

1. A chaque séance, le président soumet dès que possible à l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente, qui contient les décisions de l'Assemblée, les noms des orateurs, et la liste des membres et observateurs présents. A défaut de réclamation, le procès-verbal est réputé adopté.
2. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur les modifications demandées. Si ces modifications sont adoptées, mention en est faite au procès-verbal de la séance en cours.
3. Le procès-verbal de la dernière séance de la session plénière est soumis à la Commission permanente, dans un délai de trente jours ouvrables, pour approbation lors de sa prochaine séance.

4. Le procès-verbal des débats est imprimé et conservé dans les archives de l'Assemblée.

Article 16

Compte rendu des débats

Un compte rendu succinct des débats est rédigé par le secrétariat et publié dans un délai de trente jours ouvrables après les séances de l'Assemblée.

Article 17

Horaire des séances

A moins que l'Assemblée ou la Commission permanente n'en décide autrement, les séances du matin commencent à dix heures et sont levées à treize heures, alors que celles de l'après-midi commencent à quinze heures.

Article 18

Registre de présence

En entrant en séance, les membres signent le registre de présence.

CHAPITRE IV

Questions, procédures et votes

Article 19

Questions

1. Les membres de l'Assemblée peuvent poser des questions au Conseil des ministres de la C.S.C.E. ou à tout autre ministre prenant la parole devant l'Assemblée.
2. Les questions doivent être signées par un membre et portées à la connaissance du président avant l'intervention du ministre. Toutefois, le président peut admettre qu'elles soient communiquées oralement après l'intervention du ministre.
3. Le président de l'Assemblée décide de la recevabilité des questions. Le président détermine également l'ordre dans lequel les questions sont appelées.
4. Le temps disponible pour une question et la réponse est limité à cinq minutes au total.
5. Si une question orale n'obtient pas de réponse au cours de la séance de questions, le secrétariat veille à ce qu'une réponse écrite soit obtenue et publiée dans le compte rendu officiel de l'Assemblée.

Article 20

Motions

1. Des motions peuvent être déposées par des membres sur toute matière de la compétence de l'Assemblée et concernant les buts de la C.S.C.E. dans le domaine de la coopération et de la sécurité en Europe.
2. Les motions sont présentées par écrit et signées par dix membres au moins. Elles peuvent prendre la forme :

- a) de déclarations adressées à des organisations internationales, à des gouvernements ou à des Parlements nationaux ;
 - b) de recommandations adressées au Conseil des ministres ;
 - c) de propositions remises au président de l'Assemblée ou à une commission ;
 - d) de résolutions concernant le fonctionnement de l'Assemblée et le statut de ses membres.
3. Le président décide de la recevabilité des motions. Celles qui sont jugées recevables sont imprimées et distribuées immédiatement, et inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée conformément à l'article 13 ci-dessus.
 4. Lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'inscription d'une motion à l'ordre du jour, seuls ont droit à la parole un orateur pour, un orateur contre et le président de toute commission intéressée. Si la majorité n'est pas obtenue, la motion n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 21

Amendements

1. Tout membre de l'Assemblée peut déposer et soutenir des amendements. Le président décide de leur recevabilité.
2. Tout amendement, déposé par écrit, signé par un membre et jugé recevable est distribué immédiatement. Aucun amendement ne peut être proposé et mis aux voix s'il n'a été déposé au plus tard avant la fin de la séance précédant celle dans laquelle il doit être examiné. Pour la première séance, le délai-limite est fixé à l'ouverture de la séance.
3. Les amendements doivent avoir trait directement au texte qu'ils entendent modifier.
4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte qu'ils entendent modifier.
5. Si deux ou plusieurs amendements s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte initial est mis aux voix le premier.

6. **Un seul auteur principal peut défendre un amendement.**
7. **Le président a la faculté de grouper les amendements pour le débat dans un ordre qu'il fixe. Les auteurs sont appelés dans cet ordre pour défendre leurs amendements.**
8. **Les sous-amendements ne sont recevables que s'ils ne sont pas en contradiction avec l'amendement ; ils ne peuvent être eux-mêmes sous-amendés. Les sous-amendements sont examinés après les amendements auxquels ils se rapportent et mis aux voix avant ceux-ci.**
9. **Lors de la discussion des amendements, sauf si le président en décide autrement, seuls peuvent s'exprimer l'auteur de l'amendement, un autre orateur pour, un orateur contre, et le rapporteur ou le président de la commission. Le temps de parole est limité à cinq minutes.**

Article 22

Motions de procédure

1. **La parole est accordée par priorité à un membre qui présente une des motions de procédure qui suivent, si elle a été acceptée par le président :**
 - a) **une motion tendant à écarter la question qui a pour effet, si elle est adoptée, de retirer de l'ordre du jour l'objet du débat ;**
 - b) **une motion tendant à suspendre ou à ajourner le débat ;**
 - c) **une motion tendant à la clôture du débat ;**
 - d) **une motion de renvoi en commission.**

Chacune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une fois au cours d'un même débat.

2. **Toute motion de procédure acceptée par le président a priorité sur la question principale, dont elle suspend la discussion.**
3. **Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur contre, et le rapporteur ou le président de toute commission intéressée.**

4. **Les motions de procédure sont adoptées à la majorité des deux tiers des présents.**
5. **En outre, la parole est accordée par priorité aux membres qui la demandent pour un rappel au Règlement. Un rappel au Règlement doit se borner à soulever des questions de procédure en vue d'une décision de la présidence. Sa durée ne peut excéder une minute.**

Article 23

Urgence

1. **Des questions urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à tout moment sur proposition de la Commission permanente ou, en l'absence d'une réunion de la Commission permanente, sur proposition du Bureau.**
2. **Les propositions d'inscription d'urgence, présentées par écrit et signées par au moins vingt-cinq membres de l'Assemblée représentant dix pays au moins, sont examinées par la Commission permanente, qui décide s'il y a lieu de les soumettre à l'Assemblée. Si sa décision est négative, les auteurs ont le droit d'en appeler à l'Assemblée, qui peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres l'inscription à l'ordre du jour.**

Article 24

Droit à la parole

1. **Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président. Celui-ci peut l'inviter à prendre place à la tribune.**
2. **A l'exception du président de la Commission et du rapporteur, les membres qui désirent prendre la parole dans un débat général se font inscrire dans un registre ad hoc au plus tard avant la clôture de la séance précédant ce débat. Pour la première séance, les demandes de parole sont adressées au secrétariat avant l'ouverture de la session. Dans tous les cas, le président détermine l'ordre dans lequel sont appelés les orateurs.**

3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre membre de lui poser une question sur un point particulier de son discours. De telles interventions doivent être brèves. Un rappel au Règlement ne peut être fait qu'au terme d'un discours.
4. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.
5. Les membres du Conseil des ministres des Affaires étrangères peuvent s'exprimer dans le débat avec l'accord du président. Les rapporteurs d'une question en discussion sont entendus sur leur demande.
6. Le président peut accorder la parole à un membre pour fait personnel. Aucune discussion ne peut avoir lieu à la suite d'une déclaration pour fait personnel.
7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les explications de vote, les faits personnels, les interventions portant sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance, la fixation du calendrier de l'Assemblée, l'ordre du jour d'une séance et tout incident de procédure ; il est limité à une minute pour les rappels au Règlement.

Article 25

Langues de l'Assemblée

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe.

Article 26

Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés simultanément.
2. Des discours peuvent être prononcés dans une autre langue que les langues officielles. Dans ce cas, l'orateur doit assurer sous sa

propre responsabilité l'interprétation simultanée dans une des langues officielles.

3. Les dispositions du présent article sont applicables également aux Commissions de l'Assemblée.

Article 27

Organisation des débats

1. Le président peut, chaque fois qu'il le juge utile, proposer à l'Assemblée l'organisation d'un programme et d'un horaire pour une discussion déterminée, ou des limitations du temps de parole.
2. L'Assemblée statue sans débat sur ces propositions.

Article 28

Droit de vote

1. Chaque membre a une voix.
2. Les membres ne votent pas par procuration.

Article 29

Modes de votation

1. L'Assemblée vote à mains levées sauf si un vote par appel nominal ou un scrutin secret est requis. Seules les voix pour et contre entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le nombre des abstentions est enregistré.
2. L'Assemblée procède à un vote par appel nominal si une majorité des deux tiers le décide.
3. Le vote par appel nominal s'effectue selon l'ordre alphabétique français. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Le chef de chaque délégation ou son suppléant dûment mandaté annonce le vote de la délégation. Si le vote d'une délégation est contesté, le président désigne immédiatement deux scrutateurs qui n'appartiennent pas à la délégation, pour déterminer la validité du vote annoncé.

4. L'élection des membres du Bureau s'effectue selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus. Trois scrutateurs sont nommés par le président avec l'accord de l'Assemblée. Seuls les bulletins de vote portant les noms de personnes dont la candidature a été régulièrement enregistrée entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le président annonce les résultats.

Article 30

Majorités

Sauf disposition contraire, les majorités requises sont :

- a) la majorité des suffrages exprimés ;
- b) pour l'élection des membres du Bureau, conformément à l'article 5 ci-dessus, la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour ou la majorité relative du troisième tour. En cas d'égalité, le sort départage. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, le candidat est déclaré élu.

Article 31

Quorum

1. L'Assemblée ne peut procéder à un vote par appel nominal que si plus de la moitié des membres de l'Assemblée ont signé le registre de présence prévu à l'article 18 ci-dessus.
2. Tout vote autre qu'un vote par appel nominal est valable quel que soit le nombre des présents sauf si, à la demande d'un membre avant l'ouverture du vote, le président constate que le nombre des membres ayant signé le registre de présence n'atteint pas le quorum.
3. En l'absence de quorum, le vote est reporté. La Commission permanente décide si les questions qui n'ont pu être traitées faute de quorum seront examinées lors de la session suivante de l'Assemblée.

CHAPITRE V

Commissions

Article 32

Commission permanente

1. La Commission permanente est composée du président de l'Assemblée, des vice-présidents, du trésorier, des présidents de commission et des présidents de délégation nationale. Les membres du Bureau ne peuvent voter que s'ils agissent en tant que présidents de délégation.
2. Si un président de délégation change entre deux réunions annuelles, son successeur peut siéger au sein de la commission pour autant que ses pouvoirs ont été vérifiés sur la base de documents officiels ou de communications fournies par le Parlement national.
3. En l'absence du président d'une délégation nationale, sa place peut être prise par un membre dûment désigné de la même délégation qui exercera tous les pouvoirs d'un membre de la Commission permanente.
4. Le quorum de la Commission permanente est fixé à la majorité de ses membres.
5. La Commission permanente, qui a le droit de tenir des séances entre les sessions, prépare les travaux de l'Assemblée durant cet intervalle. Elle prend les mesures nécessaires pour que les activités de l'Assemblée puissent se tenir pendant les sessions de celle-ci. Sur des affaires politiques urgentes, la Commission permanente peut adopter des résolutions et les adresser au Conseil des ministres de la C.S.C.E.
6. La procédure au sein de la Commission permanente est réglée par les dispositions de l'article 35 ci-dessous, sous réserve de son alinéa 7.
7. Les décisions de la Commission permanente seront prises selon le principe du consensus-moins-un jusqu'à ce que le Conseil des ministres des Affaires étrangères de la C.S.C.E. adopte pour ses décisions le principe du consensus-moins-deux, qui sera alors

immédiatement applicable aux décisions de la Commission permanente.

Article 33

Commissions

1. L'Assemblée nomme les commissions suivantes :
 - (1) la commission des affaires politiques et de la sécurité ;
 - (2) la commission des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement ; et
 - (3) la commission de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires.
2. La composition des commissions est ratifiée par la Commission permanente. Tous les membres des commissions sont désignés par les délégations nationales en veillant à assurer une composition équilibrée des commissions. Chaque membre de l'Assemblée est membre d'une commission au moins.
3. Le Bureau de chaque commission est composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur général. Le Bureau de la commission peut siéger entre les sessions de l'Assemblée.
4. La Commission permanente peut désigner des commissions ad hoc pour des objets déterminés, en fixant le terme de leurs travaux, leur composition et leur mandat.
5. Les candidatures aux sièges des commissions sont adressées par les chefs de délégation au président de l'Assemblée qui soumet à l'Assemblée ou à la Commission permanente des propositions pour la composition desdites commissions. En cas de contestation, portant sur un ou plusieurs sièges d'une commission, l'Assemblée ou la Commission permanente statue à la majorité par scrutin secret.
6. A la fin de chaque session de l'Assemblée plénière, les commissions élisent pour l'année suivante, à la majorité des suffrages exprimés, un président, un vice-président et un rapporteur général. En cas de vacance pendant l'année, la Commission permanente peut désigner un remplaçant.
7. Si un siège dans une commission est vacant parce qu'un membre cesse de faire partie de l'Assemblée, ce siège peut être

occupé provisoirement par un membre de la même délégation nationale, désigné par le chef de cette délégation.

Article 34

Attributions des commissions

1. Les commissions peuvent examiner toutes les activités de la C.S.C.E. qui relèvent de leur domaine de compétence.
2. Les commissions examinent tous les documents qui leur ont été transmis en vertu de l'article 13 ci-dessus et toutes propositions et questions qui leur ont été soumises en application d'une décision prise par l'Assemblée ou la Commission permanente.
3. Les commissions examinent la suite donnée aux déclarations ou aux recommandations adoptées par l'Assemblée.
4. Dans tous les cas où il apparaît qu'une affaire renvoyée à une commission n'entre pas dans son domaine de compétence, la commission renvoie l'affaire à l'Assemblée ou à la Commission permanente, selon le cas.

Article 35

Procédure en commission

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président durant les sessions de l'Assemblée.
2. Une commission peut désigner une sous-commission en déterminant sa composition et son mandat. Le nombre des membres d'une sous-commission ne peut dépasser le tiers de l'effectif de la commission.
3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen de questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
4. Les règles adoptées par l'Assemblée sont applicables aux commissions sous réserve des modifications suivantes :
 - a) Le vote en commission a lieu à mains levées, sauf si dix membres demandent un vote par appel nominal. Le vote de tout texte devant être soumis à l'Assemblée s'effectue

par appel nominal. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence à la lettre A.

- b) Une commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent ; cependant les élections ou les votes sur l'ensemble d'un rapport ne sont valables que si la majorité de la commission se trouve réunie.
- 5. Le président prend part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.
- 6. Les réunions de commissions sont publiques, à moins qu'une commission n'en décide autrement. Les membres de l'Assemblée peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs discussions.
- 7. Les conditions dans lesquelles une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée est entendue par une commission sont fixées par cette commission. Si la commission l'accepte, une personne entendue peut prendre part aux discussions si le président le lui demande.
- 8. Il est rédigé un procès-verbal de chaque séance.

Article 36

Rapports des commissions

- 1. Les commissions élisent un rapporteur général qui est responsable de la préparation des rapports de la commission et de leur présentation à l'Assemblée. La commission peut désigner des rapporteurs supplémentaires sur proposition du rapporteur général. Le rapport final d'une commission comprend un exposé des motifs et des conclusions.
- 2. L'exposé des motifs indique notamment le résultat du vote intervenu au sein de la commission sur l'ensemble du rapport et, si la commission a statué à une majorité inférieure aux deux tiers, il fait état de l'avis de la minorité.
- 3. Seules les conclusions sont soumises au vote de l'Assemblée. Elles doivent prendre la forme d'un projet de déclaration, de recommandation, de proposition ou de résolution telles qu'elles sont prévues à l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Organisation de l'Assemblée

Article 37

Secrétariat

1. Le directeur est nommé par la Commission permanente, sur proposition du Bureau. La Commission permanente fixe la durée des fonctions du directeur, son traitement et son statut.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur est responsable devant le président et l'Assemblée.
3. La Commission permanente ratifie la nomination par le directeur de deux directeurs-adjoints, dont l'un est chargé des finances.
4. Le directeur et les membres du secrétariat n'entreprennent aucune action incompatible avec leur qualité de fonctionnaire international.
5. Le secrétariat est installé à Copenhague.

Article 38

Budget et finances

1. Le trésorier, assisté du directeur, présente à la Commission permanente un projet de budget pour l'exercice suivant.
2. La Commission permanente approuve le projet de budget qui est porté à la connaissance de l'Assemblée lors de sa session annuelle.
3. Les comptes vérifiés de l'Assemblée pour l'exercice précédent sont présentés à la Commission permanente par le trésorier dans les six mois suivant la fin de cet exercice.
4. Conformément à l'article 10 de la Déclaration de Madrid amendé par le Comité des Présidents de délégation le 13 janvier 1992, les contributions nationales au budget de l'Assemblée

sont calculées selon la formule utilisée pour répartir les coûts des réunions intergouvernementales de la C.S.C.E.

5. Si les comptes de l'Assemblée font apparaître un défaut de paiement de la part d'un pays pendant une période de neuf mois, les membres de la délégation de ce pays ne sont pas autorisés à prendre part aux réunions tant que le paiement n'a pas été effectué.
6. Le trésorier et le directeur sont responsables de la gestion financière de l'Assemblée. Ils ont le pouvoir d'engager l'Assemblée sur le plan financier.

CHAPITRE VII

Relations avec des institutions extérieures et des individus

Article 39

Relations entre l'Assemblée et le Conseil des ministres

1. Les rapports des commissions et les décisions de l'Assemblée sont transmis pour examen au Conseil des ministres des Affaires étrangères.
2. Tout membre du Conseil des ministres des Affaires étrangères de la C.S.C.E. a accès à l'Assemblée et à ses commissions.
3. Les rapports d'activité ainsi que les demandes du Conseil des ministres des Affaires étrangères sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 40

Relations entre l'Assemblée et les Parlements nationaux

Les rapports des commissions et les décisions de l'Assemblée sont transmis par le secrétariat aux Parlements nationaux des Etats participants.

Article 41

Observateurs

1. Sous réserve d'une notification au secrétariat, peuvent être admis comme observateurs des membres des instances parlementaires suivantes : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Assemblée de l'Atlantique Nord, Union interparlementaire et Parlement européen.
2. Les noms des observateurs visés à l'alinéa premier du présent article sont communiqués au secrétariat par les instances parlementaires auxquelles ils appartiennent.

3. D'autres personnes peuvent être admises en tant qu'observateurs à l'initiative du président ou de la Commission permanente.
4. Les observateurs peuvent siéger dans l'Assemblée sans droit de parole sauf s'ils sont invités à s'exprimer par le président.

Article 42

Pétitions

1. Les pétitions sont adressées au président.
2. Pour être recevables, elles doivent :
 - a) mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des pétitionnaires, dont les signatures doivent être authentifiées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs ;
 - b) avoir un objet qui entre dans le cadre des activités de la C.S.C.E.
3. Le directeur conseille la Commission permanente sur la recevabilité des pétitions.

CHAPITRE VIII

Règlement

Article 43

Modifications du Règlement

- 1. Les propositions d'amendement au Règlement doivent être déposées par vingt-cinq membres au moins.**
- 2. Le président désigne une sous-commission pour examiner les propositions et faire des recommandations à la Commission permanente.**
- 3. La décision de la Commission permanente d'amender le Règlement est communiquée à l'Assemblée.**

ANNEXE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Le nombre de membres représentant chaque pays est fixé comme suit :

	Nombre de sièges par pays	Total de la catégorie
A. Etats-Unis d'Amérique	17	17
B. Russie	15	15
C. Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni	13	52
D. Canada, Espagne	10	20
E. Ukraine, Belgique, Pays-Bas, Pologne, Suède, Turquie	8	48
F. Roumanie	7	7
G. Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Norvège, Portugal, République tchèque, Suisse, Biélorussie, Ouzbékistan, Kazakhstan	6	78
H. Bulgarie, Luxembourg	5	10
I. République slovaque, Yougoslavie	4	8
J. Chypre, Islande, Malte, Estonie, Lettonie, Lituanie, Albanie, Slovénie, Croatie, Moldavie, Tadjikistan, Turkménistan, Géorgie, Kirghizistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine	3	51
K. Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin	2	6

TOTAL

312

ACTE DE MADRID

L'Assemblée :

- a approuvé le texte de la résolution finale de la Conférence de Madrid des 2 et 3 avril 1991 concernant la création de l'Assemblée parlementaire de la C.S.C.E., comme suit :

RÉSOLUTION FINALE SUR LA CRÉATION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA C.S.C.E. ADOPTÉE À MADRID

LES 2 ET 3 AVRIL 1991

Les délégations des Parlements des pays participant à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, réunies à Madrid, les 2 et 3 avril 1991,

- après avoir pris en compte les dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, qui reconnaît le rôle important que les parlementaires peuvent jouer dans le processus de la C.S.C.E., et dans laquelle il est fait appel à la création d'une Assemblée Parlementaire de la Conférence,
- et après avoir convenu que cette Assemblée doit répondre aux critères suivants : simplicité dans sa structure - étant donné la simplicité des structures politiques de la C.S.C.E. - pluralité dans sa composition - traduisant les valeurs de la démocratie parlementaire pluraliste - et disposition à utiliser l'acquis d'autres institutions parlementaires européennes qui, comme l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée Parlementaire de l'Union de l'Europe Occidentale, l'Assemblée de l'Atlantique nord et, à un niveau différent, le Parlement européen, doivent préserver leurs caractéristiques et leur organisation propre, ce qui n'exclut pas cependant une étroite collaboration avec l'Assemblée qui est en voie de création,

DECIDENT de doter la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe d'une Assemblée Parlementaire qui appliquera les règles d'organisation et de fonctionnement suivantes :

1. L'Assemblée Parlementaire de la C.S.C.E. sera composée de 245 parlementaires des pays participants. Chacun de ces pays aura le nombre de membres suivant :

A.	Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques Socialistes Soviétiques	17
B.	Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni	13
C.	Canada et Espagne	10
D.	Belgique, Pays-Bas, Pologne, Suède et Turquie	8
E.	Roumanie et Yougoslavie	7
F.	Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Norvège, Portugal, République Fédérative Tchèque et Slovaque, et Suisse	6
G.	Bulgarie et Luxembourg	5
H.	Chypre, Islande et Malte	3
I.	Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin	2

Le Saint-Siège pourra envoyer aux réunions de l'Assemblée deux représentants qui auront le statut d'invités d'honneur.

2. L'Assemblée Parlementaire de la C.S.C.E. tiendra une réunion plénière annuelle, d'une durée maximum de cinq jours. Cette réunion se déroulera normalement pendant la première semaine du mois de juillet et aura lieu dans une capitale ou ville d'un Etat participant à la C.S.C.E., le pays accueillant la réunion se chargeant d'offrir l'appui nécessaire à son déroulement.

3. L'Assemblée aura un Comité de Présidents de Délégation, composé d'un représentant de chacun des pays participants.

4. La réunion annuelle de l'Assemblée parlementaire aura pour objet :

- d'évaluer la mise en oeuvre des objectifs de la C.S.C.E.,
- de proposer un débat sur les sujets traités à la réunion du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et au sommet biennuel des Chefs d'Etat ou de Gouvernement,

- de proposer et d'encourager toute mesure favorisant la coopération et la sécurité en Europe.
5. L'Assemblée parlementaire, lors de sa réunion annuelle, pourra adopter des déclarations, des recommandations ou des propositions ou élaborer des rapports, sur les matières relevant de son activité. Les décisions de l'Assemblée devront être adoptées par le vote de la majorité de ses membres de droit. A titre exceptionnel, le Comité des Présidents pourra exiger qu'une décision déterminée soit adoptée par une majorité des deux tiers.
- L'Assemblée informera régulièrement les Parlements des Etats participant à la C.S.C.E. de ses travaux et adressera ses décisions au Conseil des Ministres pour examen.
6. Il incombera au Comité des Présidents de Délégation de prendre toutes les décisions relatives au fonctionnement, à l'organisation et au règlement intérieur de l'Assemblée, ainsi que celles portant sur les méthodes de travail, la création de nouveaux organes, le budget, le secrétariat, l'ordre du jour, les séances extraordinaires ou le lieu de réunion. Les décisions du Comité devront être adoptées selon le principe du consensus.
7. L'Assemblée disposera d'un Secrétariat permanent, aux effectifs réduits, dont le budget, les moyens, le mode de fonctionnement et le siège seront déterminés par le Comité des Présidents de Délégation. Jusqu'à ce que se tienne la réunion constitutive prévue à la règle 11, les Secrétariats Généraux des Cortes Generales espagnoles se chargeront des tâches courantes du Secrétariat de l'Assemblée.
8. Les langues officielles de l'Assemblée seront l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe.
9. En reconnaissance de l'expérience parlementaire acquise par les institutions internationales et supranationales mentionnées dans la présente Résolution, il est convenu de proposer à la première réunion de l'Assemblée Parlementaire, l'adoption d'accords qui permettent une coopération effective entre ces institutions et l'Assemblée qui pourra leur reconnaître le statut d'observateur.
10. Le financement du fonctionnement de l'Assemblée Parlementaire, à partir de l'adoption de la présente Résolution, sera assuré sur la base d'une répartition entre ses membres dont le Comité des Présidents de Délégation conviendra lors de sa première réunion.
11. L'Assemblée Parlementaire tiendra sa réunion constitutive la première semaine du mois de juillet 1992, dans la ville de Budapest. Exceptionnellement, après délibération au sein des Délégations respectives, le Comité des Présidents pourra exprimer la position des Délégations faisant

partie de l'Assemblée, avant la réunion de suivi d'Helsinki prévue pour le printemps 1992.

12. Les Cortes Generales espagnoles, en qualité de Parlement hôte de cette réunion constitutive informeront le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de la C.S.C.E. des dispositions convenues.
13. La modification des règles établies dans cette Résolution devra être décidée par consensus du Comité des Présidents de Délégation de l'Assemblée Parlementaire.
14. Les Délégations présentes à Madrid à l'occasion de la première réunion de parlementaires représentant les Parlements des trente-quatre Etats signataires de la C.S.C.E. expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au Parlement espagnols pour l'initiative qu'ils ont prise d'organiser la réunion de Madrid et pour leur contribution remarquable à la création d'une Assemblée permanente de la C.S.C.E. Les Délégations expriment plus particulièrement leur reconnaissance au Président de la Chambre des Députés espagnole.

- et a approuvé les amendements à la résolution finale de la Conférence de Madrid adoptés par le Comité des Présidents en application de l'article 13 de la résolution finale, à savoir :

1. A l'article 1, l'alinéa H est ainsi rédigé :
«H. Albanie, Chypre, Estonie, Islande, Lettonie, Lituanie et Malte 3.»
2. A l'article 5, dans la deuxième phrase, les mots «par le vote de la majorité de ses membres de droit» sont remplacés par les mots «à la majorité des suffrages exprimés.»
3. A l'article 10, les mots «d'une répartition entre ses membres dont le Comité des Présidents de délégation conviendra lors de sa première réunion» sont remplacés par les mots «de la répartition des coûts utilisée pour les réunions du Conseil des ministres.»